

# **RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES (RAPE)**

---

**INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE**  
Campus de La Pocatière  
Campus de Saint-Hyacinthe

---

**Révision en 2018 :**

France Bérubé, registraire, Direction adjointe des affaires étudiantes

Amélie Gagnon, registraire, Direction adjointe des affaires étudiantes

## Table des matières

SECTION I .....	2
1. Préambule .....	2
2. Cadre législatif .....	2
3. Champs d'application.....	2
4. Finalité et objectifs .....	2
5. Définitions.....	2
SECTION II.....	3
6. Processus d'admission .....	3
7. Conditions d'admission aux programmes d'études menant au DEC.....	5
8. Conditions d'admission aux programmes d'études menant à une AEC .....	7
9. Admission pour les cours hors cheminement.....	8
SECTION III.....	9
10. Responsabilités.....	9
11. Évaluation et révision .....	9
12. Bibliographie .....	10

## SECTION I

### 1. Préambule

L'Institut de technologie agroalimentaire, ci-après nommé « Institut », rend accessibles les études collégiales, tant aux diplômés du secondaire qu'aux adultes, et permet à toute personne qui en a les aptitudes d'y poursuivre une formation technique de qualité. Le *présent Règlement relatif à l'admission aux programmes d'études* (RAPE) explique les principes d'admission aux programmes et aux cours de l'Institut.

### 2. Cadre législatif

L'Institut admet les personnes selon les conditions générales et particulières fixées aux articles 2, 3 et 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (chapitre C-29, r. 4) et détermine les modalités particulières d'application de ces articles.

### 3. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'admission des étudiants dans tous les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC), et à des cours sanctionnés par des unités collégiales (cours hors cheminement).

### 4. Finalité et objectifs

La **finalité** de ce règlement est de pouvoir informer toute personne désirant avoir accès à une formation de l'Institut des principes d'admission, tout en favorisant l'accessibilité aux études collégiales.

Les **objectifs** sont :

- Définir le processus général d'admission ;
- Établir les règles d'admissibilité à un DEC, à une AEC et à des cours hors cheminement ;
- Établir les bases d'admission et les conditions particulières ;
- Définir les responsabilités et les principes d'évaluation et de révision.

### 5. Définitions

**Admission :**

Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire à un cours ou à un programme.

**Candidat :**

Toute personne qui présente une demande d'admission.

**Cours :**

Formation créditée reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

**Programme :**

Programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales, comme défini dans le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

## SECTION II

### 6. Processus d'admission

#### 6.1. Offre de services

L'Institut établit chaque année le nombre de personnes admissibles dans chaque programme qu'il offre en fonction des ressources disponibles et tout en tenant compte :

- des demandes d'admission antérieures ;
- des prévisions de clientèle de l'année en cours ;
- des besoins du marché du travail ;
- de l'organisation des cours.

Les personnes sont admises selon les règles, modalités et conditions contenues dans le présent règlement. Lorsque les places disponibles dans un programme ou un cours ont toutes été attribuées, les autres candidats admissibles pourront se voir offrir la possibilité d'être sur une liste d'attente. Ainsi, et ce jusqu'à la date limite d'inscription, les candidats en attente se verront offrir les places selon la qualité de leur dossier scolaire. L'Institut se réserve le droit d'annuler un cours ou un programme, ou d'en limiter le nombre d'inscriptions.

#### 6.2. Demande d'admission

Demande d'admission	Inscription	Documents permettant l'inscription
DEC ou session Tremplin DEC	SRAM <sup>1</sup> (campus de Saint-Hyacinthe) ou SRACQ <sup>2</sup> (campus de La Pocatière)	Formulaire du SRAM ou du SRACQ accompagné des documents exigés selon le programme
DEC Demande d'admission tardive (après le 3 <sup>e</sup> tour)	Direction adjointe des affaires étudiantes du campus visé	Formulaire accompagné des documents exigés selon le programme
AEC	Direction adjointe des affaires étudiantes (campus de Saint- Hyacinthe) SRACQ (campus de La Pocatière)	Documents exigés selon l'attestation
Hors cheminement (080.02)	Direction adjointe des affaires étudiantes du campus visé	Documents exigés selon le ou les cours

La demande d'admission, accompagnée des documents exigés, doit être acheminée **dans les délais prescrits**.

<sup>1</sup> Service régional d'admission du Montréal métropolitain

<sup>2</sup> Service régional d'admission au collégial de Québec

### **6.3. Analyse du dossier scolaire**

L'analyse du dossier scolaire, effectuée par le registraire, est un des premiers outils d'évaluation et de sélection pour des fins d'admission. Au besoin, l'aide pédagogique individuel (API) et le responsable du programme concerné sont consultés. La sélection se fait en fonction des critères d'admission générale, des critères du programme, de la qualité du dossier scolaire du candidat, des chances de réussite du candidat et du dépôt de tous les documents exigés.

### **6.4. Offre officielle d'admission**

Le candidat admis reçoit une offre officielle d'admission de l'Institut au plus tard cinq semaines après la date limite des demandes d'admission (après la fermeture du tour).

La procédure à respecter pour valider son admission est indiquée à l'étudiant dans sa lettre d'offre d'admission.

#### Refus d'admission

Tout candidat dont la demande d'admission est refusée peut en connaître les motifs. Ceux-ci sont déposés dans le dossier personnel du candidat du SRACQ ou du SRAM. Seuls les candidats des AEC du campus de Saint-Hyacinthe recevront une lettre par la poste.

### **6.5. Période de validité de l'admission**

L'admission n'est valide que si la procédure mentionnée dans la lettre d'offre d'admission a été respectée dans le délai prévu.

### **6.6. Critères et modalités de sélection**

Pour tous les programmes, certaines exigences linguistiques sont requises, et pour certains programmes, des exigences médicales ou vestimentaires peuvent être requises. Également, l'Institut peut exiger la passation d'une entrevue ou de tests pour compléter l'étude de la candidature.

Le défaut de se conformer à ces exigences peut entraîner un refus d'admission ou son annulation.

### **6.7. Réadmission**

Un étudiant désirent être réadmis dans son programme initial, après un arrêt, doit en faire la demande par écrit au registraire. Si sa demande est acceptée, il peut se voir imposer des conditions particulières d'admission qu'il devra s'engager à respecter pour que son admission prenne effet.

L'Institut se réserve le droit de refuser la réadmission d'un étudiant ayant été expulsé avec possibilité de réadmission si l'étudiant n'est pas en mesure de démontrer au registraire qu'il sera apte à répondre aux exigences du programme.

### **6.8. Demande de changement d'un programme DEC à un autre ou d'un campus à un autre**

L'étudiant peut demander un changement de programme en se présentant à la Direction adjointe des affaires étudiantes. Il n'a pas à refaire le processus d'admission avec le SRAM ou le SRACQ.

## 6.9. Admission à une session d'hiver dans le but de poursuivre un programme menant à un DEC

Il est possible d'être admis à l'Institut à une session d'hiver.

L'étudiant n'ayant jamais été inscrit dans le programme visé pourra se voir offrir une place en cheminement Tremplin DEC pour une durée d'une session. Il sera inscrit à des cours de formation générale et possiblement à un ou deux cours de spécialisation qui n'exigent aucun préalable, si la grille du programme visé en compte dans sa session d'hiver de 1<sup>er</sup> année. L'étudiant est soumis aux mêmes règles et politiques que les étudiants inscrits aux programmes techniques. Le cheminement de l'étudiant prévoit qu'il sera, dès l'automne suivant, inscrit à la première session du programme choisi, si des places sont offertes.

## 7. Conditions d'admission aux programmes d'études menant à un DEC

### 7.1. Conditions d'admission de base

Le candidat doit détenir une des quatre formations suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) décerné par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).
2. Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

Un DEP en continuité avec un programme technique, selon les conditions ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ;

OU

Un DEP non en continuité avec un programme technique et avoir réussi les trois (3) cours suivants :

- ✓ mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
  - ✓ langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
  - ✓ langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire.
3. Posséder une formation jugée équivalente (hors Québec).  
Le candidat doit en faire la démonstration au moment de sa demande d'admission.
  4. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes.  
Le candidat doit avoir interrompu ses études à temps plein pour une période cumulative d'au moins 24 mois. Il doit fournir les pièces justificatives au moment de sa demande d'admission.

## 7.2. Préalables spécifiques du programme

Pour être admissible à un programme menant à un DEC, le candidat doit avoir réussi, le cas échéant, les préalables spécifiques au programme visé, lesquels sont établis par le ministre du MEES.

Nom du programme	Préalables spécifiques
Technologie de la production horticole et de l'environnement (153.B0)	Mathématique, séquence Culture, société et technique de la 4 <sup>e</sup> secondaire ou Mathématique 514
Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)	Mathématique, séquence Culture, société et technique de la 4 <sup>e</sup> secondaire ou Mathématique 436
Technologie des procédés et de la qualité des aliments (154.A0)	Mathématique, séquence Technico-sciences de la 4 <sup>e</sup> secondaire ou Mathématique, séquence Sciences naturelles de la 4 <sup>e</sup> secondaire ou Mathématique 436 ET Science et technologie de l'environnement ou Science et environnement de la 4 <sup>e</sup> secondaire ou Sciences physiques 436
Gestion et technologies d'entreprise agricole (152.B0)	Aucun
Technologie des productions animales (153.A0)	
Technologie du génie agromécanique (153.D0)	
Techniques équine (155.A0)	

## 7.3. Conditions particulières d'admission

Au moment de l'analyse du dossier, dans la situation où un candidat ne satisfait pas aux conditions générales et spécifiques d'admission à un programme, l'Institut peut lui faire une offre d'admission conditionnelle lorsque ses chances de réussite sont jugées raisonnables et qu'il suit les conditions particulières suivantes :

1. La matière manquante devra être rattrapée dans un centre d'éducation des adultes ou dans un établissement de niveau collégial offrant des cours de mise à niveau, et ces cours devront être réussis au plus tard à la date limite d'abandon sans échec de la session qui suit son admission.
2. Un contrat à cet effet devra être signé auprès de l'aide pédagogique individuel (API).
3. Une preuve d'inscription aux unités manquantes avant la date limite d'abandon sans échec de la session en cours devra être fournie.
4. Dans le but de favoriser la réussite de l'étudiant, l'API rencontrera l'étudiant avant le début de la session et pourra lui prescrire toute mesure adaptée à sa situation.



## 7.4. Exigences particulières

### Exigences sur la maîtrise de la langue française

« Tout candidat qui ne répond à aucun des énoncés suivants doit démontrer qu'il possède le niveau de français attendu pour entreprendre des études au [collégial] :

- Candidats ayant étudié dans un établissement secondaire au Québec\* ;
- Candidats ayant étudié dans un établissement francophone au Canada\* ;
- Candidats ayant étudié en France, en Belgique ou à Monaco\* ;
- Candidats ayant étudié dans un lycée français reconnu à l'étranger homologué\*.

\* Un candidat répondant à cet énoncé peut aussi devoir se soumettre à un test de connaissance de la langue française si ses résultats scolaires dans la discipline du français à un niveau comparable (ou supérieur) à l'équivalent d'un 5e secondaire du Québec sont insuffisants. »<sup>1</sup>

Afin de répondre aux exigences relatives à la maîtrise de la langue française, le candidat doit réaliser un test de connaissance du français reconnu par l'Institut et obtenir le seuil minimal demandé.

### Exigences sur la tenue vestimentaire, l'hygiène et la salubrité, ainsi que la santé et la sécurité

L'Institut se réserve le droit, à l'admission, et ce pour certains programmes, d'établir des exigences vestimentaires et de rendre obligatoires certains équipements en lien avec l'hygiène et la salubrité ainsi que la santé et la sécurité. L'Institut peut exiger un engagement écrit portant sur les règles générales exigées dans certains laboratoires.

## 8. Conditions d'admission aux programmes d'études menant à une AEC

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. il a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études reconnues à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire ;
2. il est visé par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental ;
3. il a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ;
2. le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

9. L'Institut peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

L'Institut peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements

---

<sup>1</sup> SERVICE RÉGIONAL D'ADMISSION AU COLLÉGIAL DE QUÉBEC (SRACQ). *Test de connaissance de la langue française*. Février 2018. <https://www.sracq.qc.ca/admission/test-connaissance-francais.aspx>.

d'études, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

## 10. Admission pour les cours hors cheminement

En ce qui concerne la liste des cours hors cheminement offerts, l'admission est possible si le candidat remplit l'une des deux conditions suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) ou l'équivalent, incluant un cours de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.
2. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes par l'Institut et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins douze (12) mois.

## SECTION III

### 11. Responsabilités

La présente version du Règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par le comité de gestion.

La Direction adjointe des affaires étudiantes est responsable de la gestion, de l'application, de l'évaluation et de la mise en œuvre du présent règlement.

### 12. Évaluation et révision

La Direction adjointe des affaires étudiantes mettra en place un comité de travail pour l'évaluation et la révision du présent règlement, et ce, au moins tous les deux ans. Le comité fera des recommandations sur les modifications jugées nécessaires au directeur adjoint des affaires étudiantes.

## 13. Bibliographie

SERVICE RÉGIONAL D'ADMISSION AU COLLÉGIAL DE QUÉBEC (SRACQ). *Test de connaissance de la langue française*, février 2018.

<https://www.sracq.qc.ca/admission/test-connaissance-francais.aspx>